

STATUTS

DE LA FONDATION DE L'EVE DE LA CIGOGNE

PREAMBULE

1. Les termes relatifs à des fonctions (Directeur, Président, etc.) s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines.
2. Les communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier sont ci-après désignées les partenaires.
3. Une convention conclue entre la Fondation et les partenaires règle leurs relations.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : NOM

Il est constitué, sous la dénomination « Fondation de l'EVE de la Cigogne » (ci-après la Fondation) une fondation de droit privé, sans but lucratif, jouissant de la personnalité morale, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Fondation est situé sur le territoire de la commune de Veyrier, au domicile de l'Espace de vie enfantine (EVE) de la Cigogne.

Article 3 : DUREE

Sa durée est indéterminée.

Article 4 : BUT

La Fondation a pour but d'accueillir dès leur plus jeune âge des enfants d'âge préscolaire sans aucune discrimination et dont l'un au moins des parents est domicilié ou travaille sur le territoire des communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier.

Article 5 : INSCRIPTIONS

La Fondation accepte les enfants dont l'un au moins des parents est domicilié ou travaille sur le territoire des communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier, voire d'autres enfants en cas de disponibilités.

Article 6 : SURVEILLANCE

La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente.

II. FINANCES**Article 7 : CAPITAL**

Afin de réaliser son but, la Fondation est dotée par l'Hospice général, à sa constitution, d'un capital de cinquante mille francs (Fr. 50'000.00). Ce capital peut être augmenté en tout temps.

Le capital constitutif, de cinquante mille francs (Fr. 50'000.00), est inaliénable.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Fondation sont notamment constituées par :

- toutes les sommes versées par les partenaires ;
- les prix d'abonnements versés pour les enfants ;
- les revenus de son capital ;
- les legs, dons ;
- les subventions privées et/ou publiques.

Les biens de la Fondation sont placés à intérêts conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 9 : RESPONSABILITE

Seul l'avoir social répond des dettes de la Fondation, toute responsabilité personnelle des membres du Conseil de Fondation est exclue.

III. ADMINISTRATION**Article 10 : CONSEIL DE FONDATION**

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé :

- d'un représentant pour chaque partenaire jusqu'à 15 places réservées, deux représentants jusqu'à 30 places réservées, trois représentants au-delà ;
- et d'un représentant pour l'Hospice général en sa qualité de propriétaire foncier.

En outre participent aux séances avec voix consultative :

- un représentant ou son suppléant pour le personnel de la Fondation ;
- un représentant ou son suppléant pour les parents d'enfants ;
- et le Directeur de l'EVE.

Les membres sont élus ou désignés avant le 1^{er} juillet tous les deux ans. Leur mandat est reconductible.

Un Président et un Vice-président sont élus par les membres du Conseil de Fondation en son sein.

Article 11 : COMPETENCES

Le Conseil de Fondation exerce la haute surveillance de la Fondation et intervient notamment pour :

- établir tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'institution ;
- nommer le Directeur de l'EVE dont il établit le cahier des charges ;
- engager sur proposition de la direction et, au besoin, licencier le personnel nécessaire au fonctionnement de la crèche, en conformité avec la CCT intercommunale et sur contrat de droit privé ;
- désigner l'organe de révision ;
- valider les principes directeurs de l'EVE proposés par le Directeur de celle-ci.

Article 11 bis : DEMISSIONS, REVOCATION

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le Président du Conseil par écrit au siège de la Fondation.

Tout membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps, pour justes motifs, par l'entité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la Fondation, a mis en péril le fonctionnement du Conseil ou de la Fondation ou a manqué à ses devoirs.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation. Un membre du Conseil de Fondation révoqué n'est pas rééligible.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

Chaque partenaire désigne son/ses représentants soit par son autorité exécutive, soit par son Conseil d'Administration, en s'efforçant, dans la mesure du possible, de désigner des personnes compétentes dans les domaines utiles au bon fonctionnement de l'institution. Les modalités d'une éventuelle délégation de pouvoirs en cas d'absence, sont laissées au libre choix de chaque partenaire.

Le mode d'élection du représentant du personnel et du représentant des parents au sein du Conseil de Fondation est fixé par voie réglementaire.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de deux ans renouvelables. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président ou sur délégation par le Directeur, au moins 10 jours avant la séance par courriel. L'ordre du jour est adressé en annexe de la convocation.

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer si au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents sauf exception prévue dans les statuts. La voix du Président, ou du Vice-président s'il le remplace, est prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil de Fondation peut, par voie réglementaire, constituer un Bureau en son sein et lui déléguer certaines tâches courantes concernant le personnel et/ou le fonctionnement de l'EVE.

Les décisions du Conseil de Fondation peuvent être prises par voie de circulation moyennant l'unanimité des membres.

Article 12 bis : INCOMPATIBILITE, ABSTENTIONS

Les membres du Conseil de Fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter. Le Conseil peut décider, dans des cas graves, qu'ils ne peuvent pas prendre part à la séance.

Les membres du Conseil de Fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institution qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Article 12 ter : REMUNERATION

Les membres du Conseil de Fondation ne sont pas rémunérés dans la mesure où ils agissent en qualité de représentant de l'entité qui les a désignés ou de leur poste au sein du personnel de la Fondation.

Article 13 : DIRECTION DE L'EVE

La direction de l'EVE est assurée par un Directeur au bénéfice d'une autorisation du SASAJ ou des services compétents de diriger la crèche

Le cahier des charges de la direction de l'EVE est établi par le Conseil de Fondation.

IV. ORGANISATION INTERNE

Article 14 : PROCES-VERBAUX

Chaque réunion du Conseil de Fondation donne lieu à un procès-verbal signé par son auteur et par le Président, ou en son absence par un autre membre du Conseil de Fondation présent à la séance.

Toute décision prise par voie de circulation figure au procès-verbal de la séance suivante.

Article 15 : EXERCICE

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Chaque année, il est dressé au 31 décembre un bilan et un compte d'exploitation de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.

Les comptes, rapport de contrôle et rapport de gestion doivent être soumis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 16 : BUDGET

Avant le début de chaque exercice et au plus tard le 30 septembre, le Conseil de Fondation élabore le budget annuel de l'EVE et le soumet à l'approbation des partenaires.

Article 17 : SIGNATURE

La Fondation est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président et du Vice-président, ou à défaut d'un des membres du Conseil de Fondation spécialement désigné à cet effet. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la Fondation ou une directive peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique.

V. ORGANE DE REVISION**Article 18 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision répondant aux exigences légales de qualification et d'indépendance chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport écrit sur les comptes.

Il est nommé pour une année et immédiatement rééligible.

VI. DISPOSITIONS FINALES**Article 19 : REVISION DES STATUTS**

Le Conseil de Fondation doit soumettre à la décision de l'Autorité cantonale de surveillance les propositions de modification des présents statuts. Les dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservées.

La décision de révision des statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 : DISSOLUTION

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil de la Fondation peut prendre la décision de dissoudre la Fondation à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil.

En cas de dissolution de la Fondation, l'Hospice général récupère le montant du capital constitutif de Fr. 50'000.00 dont il a doté la Fondation.

L'actif net de la Fondation est remis par les soins du Conseil de Fondation en charge et avec l'approbation préalable de l'Autorité cantonale de surveillance, aux partenaires et ce proportionnellement aux sommes versées pendant les trois exercices précédents.

En cas dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord préalable de l'Autorité cantonale de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit motivé.

Article 21 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts enregistrés à Genève le 9 juin 1995 ont été modifiés en date des 21 décembre 2001, 1^{er} juillet 2012 puis du 28 mars 2019. Cette dernière modification entre en vigueur le 13 août 2019.

Au nom de la Fondation :

Le Président:



Le Vice-Président:

